



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 04.02.2026, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) a relevé pour Monsieur Joe Monteiro:

Le refus réf. : 2025-001711 ayant pour objet

**la construction d'un abri de jardin en zone verte, sur un
fonds inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section F de
Wickrange, sous
le numéro 192/488 ;**


Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 5 février 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2026-003
06.02.26 – 06.05.26

www.reckange.lu